



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Direction départementale des territoires
Service eau environnement forêt

Gap le 10 JAN. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2020-01-10-005

définissant les sites de pêche du Black-Bass en « NO KILL » dans le département des Hautes-Alpes

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre IV, titre III, article R.436-23 - IV ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-10-02-003 du 01 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-2019-10-16-006 du 16 octobre 2019 de subdélégation de signature de Monsieur Thierry CHAPEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la direction départementale des territoires des Hautes-Alpes ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n°05-2020-01-09-001 du 09 janvier 2020 relatif à l'exercice de la pêche dans le département des Hautes-Alpes ;

VU la demande formulée par la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable du Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 15 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que cette pratique ne constitue aucune gêne aux différents utilisateurs du plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que cette pratique est favorable au développement de la pêche de loisir ;

CONSIDÉRANT que cette pratique de pêche du black-bass est destinée à protéger les géniteurs de cette espèce afin d'assurer leur reproduction ainsi que leur pérennité dans ce plan d'eau ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement, Forêt ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass dite « no kill » ou de « graciation » sur :

- la totalité du plan d'eau d'Embrun – Commune d'Embrun ;
- le lac du Vivas (amont) – Commune de Monetier-Allemont ;

Article 2 :

Cette pratique concerne les black-bass, quelle que soit leur taille, qui doivent être remis à l'eau, immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.

Article 3 :

Cette pratique est autorisée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Un affichage sur le caractère « no kill » de la pêche du black-bass sera réalisé sur le site du plan d'eau.

Article 5 :

Toutes les autres dispositions de la réglementation concernant les eaux de 2^{ème} catégorie restent applicables.

Article 6 :

Cette pratique est autorisée jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 7 : Recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs respectif de la Préfecture des Hautes-Alpes et mis en ligne sur le site internet. Il sera affiché à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de Briançon et dans les mairies d'Embrun et de Monetier-Allemont pendant un mois minimum.

Article 9 : Exécution La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Alpes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Briançon, le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes d'Embrun et de Monetier-Allemont et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

la préfète,
P/la préfète et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau, environnement, forêt,

Marc FIQUET